

---

M.E.S., Numéro 144, Novembre – Décembre 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, novembre - décembre 2025*

**LA RÉTICENCE DES PEINES COMPLÉMENTAIRES PRÉVUES  
DANS LA LOI ÉLECTORALE :  
profanation du principe de l'interprétation stricte de la norme pénale.**

par

**Henock TAMBWE MWEMBO**

*Apprenant en D.E.S./D.E.A., Département de Droit Pénal et Criminologie,  
Faculté de Droit, Université de Kinshasa*

### Résumé

*Les élections en République Démocratique du Congo font l'objet de la contestation dont l'argument majeur reste également constant en ce qu'il consiste presque toujours à se plaindre des fraudes qui auraient entaché la sincérité du scrutin. Le défi serait de pouvoir poursuivre et réprimer les auteurs de ces faits, tout en permettant l'expression du suffrage par les électeurs. L'on conçoit ainsi que les élections soient, à bien des égards, saisies par le droit pénal et c'est en ce sens que la présente réflexion est envisagée. Dans ce cadre, la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 dite électorale telle que modifiée et complétée à ces jours prévoit les infractions et les peines à encourir, dont les peines complémentaires prévues dans différentes dispositions, dont nous aurons le temps de développer dans le présent article.*

**Mots clés :** sanction, électorale, élection, pénal, peine, complémentaire, principale, interprétation

### Abstract

*Elections in the Democratic Republic of Congo are the subject of dispute, the main argument of which remains constant, almost always consisting of complaints of fraud that allegedly tainted the fairness of the vote. The challenge would be to be able to prosecute and punish the perpetrators of these acts, while still allowing voters to cast their votes. It is thus understood that elections are, in many respects, governed by criminal law, and it is dans ce sens que cette réflexion est considérée. Within this framework, Law No. 06/006 of March 9, 2006, known as the Electoral Law, as amended to date, provides for the offenses and penalties to be incurred, including the additional penalties provided for in various provisions, which we will avoir le temps de développer dans cet article.*

**Keywords :** sanction, electoral, election, criminal, penalty, additional, main, interpretation

### INTRODUCTION

La base normative des élections en République Démocratique du Congo repose sur un ensemble de textes législatifs complexes et exhaustifs. La pièce maîtresse de ce corpus est la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales. Cette loi, telle que modifiée par les lois n° 11/003 du 25 juin 2011, n° 15/001 du 12 février 2015 et n° 17/013 du 24 décembre 2017, constitue le socle normatif de l'organisation des différents scrutins dans le pays. De manière approfondie, cette législation électorale définit avec précision les principes, les organes et les procédures électorales. Elle encadre minutieusement l'ensemble du processus électoral, de l'identification et de l'enrôlement des électeurs à l'établissement des listes électorales, en passant par la campagne électorale, le scrutin et le contentieux électoral. Cette réglementation exhaustive vise à garantir la transparence, la régularité et la crédibilité des élections en République Démocratique du Congo.

En effet, la fonction intégrante du droit pénal résulte de ce que celui-ci s'impose comme le droit sanctionnateur des autres droits, prêtant ses vertus répressives lorsque ces derniers éprouvent le besoin de sanctionner plus fermement les obligations qu'ils édictent.<sup>1</sup> Il apparaît comme l'élément intégrateur de tout le système juridique. C'est dans ce sens que le législateur a prévu dans la loi dite électorale, telle qu'elle a été modifiée et complétée à ce jour, des dispositions à caractère répressif.

En effet, l'organisation et la conduite d'une élection peuvent donner lieu à la commission des actes qui violent la loi électorale en ce qu'elle règlemente la répression des comportements antisociaux. Une telle réglementation participe, assurément, à la codification, mais également à la gestion, à l'occasion d'un scrutin, d'un contentieux répressif, naturellement distinct du contentieux électoral proprement dit. Elle contribue ainsi à la mise en place du droit pénal électoral.<sup>2</sup>

Pour la confiance dans la vie politique, le législateur a fait du droit pénal un volet important de la moralisation de la vie publique, par la création de nouvelles infractions, le renforcement des sanctions pénales et l'instauration d'une peine complémentaire « obligatoire ».

Pour la réussite de la présente, nous avons fait un recours aux méthodes analytique et juridique. Outre l'introduction et la conclusion, cette recherche comprend deux points : le premier parle de

<sup>1</sup> SITA MUILA, *Notes de cours de droit pénal général*, UNIKIN, Faculté de droit, 2022, p. 2.

<sup>2</sup> J. L. ESAMBO KANGASHE, *Droit pénal électoral*, in <https://www.studocu.com>, consulté le 2 août 2025.

l'approche analytique des peines complémentaires et le second fait une étude descriptive des dispositions des articles précités.

## I. LES PEINES COMPLÉMENTAIRES ET LEUR CONTENU EN DROIT PÉNAL

### 1.1. Contenu de peine complémentaire en Droit pénal

Le législateur congolais ne définit pas ce qu'il faut entendre par la peine. Il se limite à disposer : « Les peines applicables aux infractions sont...<sup>3</sup> ». La doctrine quant à elle soutient que la peine est un châtement infligé au délinquant en rétribution de l'infraction qu'il a commise. C'est une souffrance.<sup>4</sup> La doctrine soutient même que la sanction est l'objet et la finalité de l'action pénale ou publique, cette dernière étant définie comme celle qui a pour but la répression de l'infraction considérée comme ayant porté atteinte à l'ordre social et pour objet l'application d'une peine ou d'une mesure de sûreté au délinquant.<sup>5</sup>

Les motivations qui poussent le législateur à sanctionner la criminalité par une punition sont extrêmement complexes, car derrière les motivations officielles qui ne sont pas toujours convaincantes se cachent des motivations sociopathologiques plus profondes.<sup>6</sup>

S'agissant des peines complémentaires, comme leur nom l'indique, s'ajoutent à la peine principale. Les condamnations pour infraction peuvent en être assorties, si la norme les prévoit et si le juge les prononce. Ces peines sont soit générales (prévues pour une ou plusieurs catégories d'infractions), soit spéciales (prévues pour telle ou telle infraction particulière), soit facultatives (les juges étant libres de les prononcer ou non), soit obligatoires (le juge devant alors les prononcer comme la confiscation d'objets dangereux ou nuisibles). Dans ce dernier cas, elles ne sont conformes au principe constitutionnel d'individualisation des peines que si le juge peut en aménager les modalités ou la durée.<sup>7</sup>

Les peines complémentaires sont de différentes catégories, notamment :

### 1.2. Les composantes des peines complémentaires

Il est difficile de les exposer de manière exhaustive car elles dépendent en grande partie de la nature des infractions sanctionnées. Tout au plus, peut-on énumérer les peines complémentaires dont le contenu ou les modalités sont décrits par la partie générale, en soulignant qu'en principe, elles ne peuvent être prononcées que si un texte les prévoit spécialement pour l'infraction considérée, à moins que le législateur ait prévu qu'elles soient générales.

#### 1.2.1. Interdiction du territoire

Peine applicable aux étrangers ; lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire peut être prononcée à titre définitif ou à titre temporaire. Elle entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. Lorsque l'interdiction du territoire accompagne une peine privative de liberté sans sursis, son application est suspendue<sup>8</sup> pendant le délai d'exécution de la peine. Elle reprend, pour la durée fixée par la décision de condamnation, à compter du jour où la privation de liberté a pris fin. Enfin, l'interdiction du territoire prononcée en même temps qu'une peine d'emprisonnement ne fait pas obstacle à ce que cette peine fasse l'objet, aux fins de préparation d'une demande en relèvement, de mesures d'aménagement prononcées telles que la semi-liberté, de placement à l'extérieur, de placement sous surveillance ou de permissions de sortir.<sup>9</sup> Il s'agit généralement d'une peine complémentaire facultative, mais rendue obligatoire pour tout étranger reconnu coupable d'une infraction.<sup>10</sup>

<sup>3</sup> Art. 5 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié par la loi n° 15/022 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, in J.O.R.D.C., numéro spécial du 29 février 2016, 57<sup>e</sup> année

<sup>4</sup> SITA MUILA, *op. cit.*, p. 342.

<sup>5</sup> B. BOULOC, *Procédure pénale*, 20<sup>e</sup> éd., Paris, Dalloz, 2006, p. 131.

<sup>6</sup> *Idem*, p. 767.

<sup>7</sup> A. LEPAGE, H. MATSOPOULOU, « *Des peines complémentaires obligatoires déclarées conformes aux principes constitutionnels* », in JCP, 2010. I. 1149.

<sup>8</sup> En réalité, ce n'est pas que la peine est suspendue puisqu'elle n'avait pas encore commencé. Elle est juste appliquée après l'exécution de la peine privative de liberté, c'est-à-dire à la sortie de l'établissement pénitentiaire s'il s'agit d'une peine d'emprisonnement.

<sup>9</sup> Voir n° 23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaire du 15 juin 2023, in JORDC, numéro spécial du 8 juillet 2023.

<sup>10</sup> L. GRIFFON-ZARKA, « *De l'exécution des interdictions de séjour et de paraître* », Dr. pénal 2015, Étude n° 23

### 1.2.2. Privation des droits civils et politiques

Certaines infractions peuvent être assorties d'une interdiction sélective et temporaire de droits civiques, civils et politiques. Les droits pouvant être ainsi interdits sont les droits de vote et d'éligibilité (ce qui entraîne aussi de plein droit l'interdiction d'exercer une fonction publique, les droits d'exercer une fonction juridictionnelle, d'être expert judiciaire, d'être assistant ou représentant en justice, le droit de témoigner en justice, le droit d'être tuteur ou curateur. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer cette peine en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

L'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, ainsi que l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle et l'interdiction de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale sont des peines complémentaires spéciales, que le législateur peut édicter.<sup>11</sup> Elles sont alors soit définitives, soit d'une durée maximale. Lorsque le texte prévoit une interdiction temporaire sans limitation de durée, il s'applique comme règle de droit commun, de sorte que le juge ne peut dépasser le délai fixé, suivant les cas. Cependant le législateur peut prévoir une durée différente.

### 1.2.3. Confiscation générale et spéciale

La confiscation générale est une mesure réelle. Il ne s'agit plus d'une peine principale, mais elle a été maintenue pour des infractions graves, comme peine complémentaire. Elle porte alors sur « tout ou partie des biens du condamné », quelle que soit leur nature. Elle se rencontre par exemple en matière de crime contre l'humanité, de proxénétisme, dans certains cas d'association de malfaiteurs, de blanchiment des capitaux ou dans différents cas de trafic de stupéfiants et de détournement.

La confiscation spéciale porte soit sur le corps du délit (document falsifié, arme prohibée, marchandise avariée ou contrefaite), soit sur l'objet ou le produit direct ou indirect de l'infraction, à l'exception des biens susceptibles de restitution à la victime, soit sur les instruments ayant servi directement ou indirectement à la réalisation de l'infraction (armes, véhicules, sommes d'argent), soit sur tout bien meuble ou immeuble désigné par la loi ou le règlement réprimant l'infraction, soit sur tous les droits incorporels, quelle qu'en soit la nature divis ou indivis ; la confiscation peut aussi porter sur les biens qui n'appartiennent pas au condamné mais dont il a la libre disposition, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, s'il ne peut en justifier l'origine.<sup>12</sup>

En outre, cette confiscation comme peine complémentaire ne doit pas être confondue avec la confiscation obligatoire prévue aux articles 129 et 130 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive.<sup>13</sup>

## II. LE SILENCE DE LA LOI ÉLECTORALE SUR LES PEINES COMPLÉMENTAIRES ET L'EXIGENCE D'INTERPRÉTATION STRICTE EN MATIÈRE PÉNALE

### 2.1. Énoncé des dispositions visées (art. 86 ; 88 ; 90 et 95 de la loi électorale)

L'article 86 de la loi électorale dispose que toute personne qui vote ou tente de voter plus d'une fois est punie d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs congolais. Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans. De la lecture de cette disposition, nous pouvons retenir les éléments constitutifs suivants : *Le fait pour toute personne de voter plus d'une fois, de tenter de voter plus d'une fois. L'intention de violer la loi consiste dans le fait de savoir qu'on a déjà voté et fait. S'agissant de la peine principale, l'auteur de ces actes sera puni d'une servitude pénale principale d'un mois et d'une amende de 100 000 à 200 000 francs congolais. Concernant la peine complémentaire, l'auteur est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.*<sup>14</sup>

Concernant l'article 88, punie d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs congolais, toute personne qui :

<sup>11</sup> XAVIER PIN, *Droit pénal général*, 10<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2019, p. 390.

<sup>12</sup> Article 14 du Code pénal.

<sup>13</sup> Il s'agit des dispositions des articles 129 et 130 de la loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive, in JORDC, numéro spécial, 64<sup>e</sup> anniversaire du 11 janvier 2023.

<sup>14</sup> L'article 86 de la loi électorale de 2022 telle que modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

- user à l'endroit d'un électeur des menaces, des violences, des injures ou des voies de fait en vue de le déterminer à s'abstenir de prendre part au vote ou d'influencer son choix ;
- engage, poste un individu ou réunit un groupe d'individus armés ou non dans le but d'intimider les électeurs ou de troubler l'ordre avant, pendant ou après le déroulement du vote ; commet ou incite à commettre des actes de violence dans un bureau de vote. Elle est, en outre, privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.<sup>15</sup>

L'auteur de ces actes est puni d'une servitude pénale principale de six mois à cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs congolais. Elle est en outre privée de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Concernant l'article 90, puni d'une servitude pénale principale de six mois, tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale, sous réserve des cas autorisés par la loi ou par le Code pénal ordinaire en matière de secret professionnel, qui aura révélé les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote. Il est, en outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.

L'acte matériel de cette infraction consiste, pour tout membre de la Commission électorale nationale indépendante ou de sa représentation locale, à révéler les résultats de vote à des tierces personnes avant la clôture des opérations de vote. L'auteur de ces actes est puni d'une servitude pénale principale de six mois. En outre, puni de la déchéance de ses droits civils et politiques pendant une période de six ans.<sup>16</sup>

S'agissant de l'article 95 : il punit d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs congolais quiconque :

- falsifie le relevé du dépouillement ou le procès-verbal des opérations électorales ;
- détruit sciemment un bulletin de vote avant la fin des délais de contestation de l'élection. Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

Le délinquant est puni d'une servitude pénale principale de cinq ans et d'une amende de 200 000 à 1 000 000 francs congolais. Il est, en outre, privé de ses droits civils et politiques pour une durée de six ans.

## **2.2. Ambiguïté des peines complémentaires à l'épreuve du principe d'interprétation stricte de la norme pénale**

Il ressort de l'analyse des dispositions des articles 86, 88, 90 et 95 de la loi sous examen qu'outre les peines de servitude pénale principale et celle d'amende, le législateur a prévu la peine complémentaire de privation des droits civils et politiques sans pour autant déterminer de quel droit civil et politique il s'agit.

En effet, les droits civils et politiques correspondent aux libertés classiques proclamées dans les déclarations de l'époque révolutionnaire. Ces droits réservent à l'individu une sphère d'autonomie sur laquelle il est interdit aux autorités publiques d'empiéter. Il s'agit des libertés-résistance qui appellent de la part de l'État une abstention. Ils sont aussi appelés « droits-attributs ».

Quelques exemples de droits civils et politiques sont : droit à la liberté individuelle ; droit à la liberté de mouvement ; droit à la liberté du commerce et de l'industrie ; droit à la liberté d'expression ; droit à la liberté de réunion ; droit à la liberté d'association ; droit à l'inviolabilité du domicile ; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; droit de participer à la vie publique de son État ; droit d'être électeur ;

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est, lui aussi, un instrument contraignant. Il énonce et définit, à ses articles 1 à 27, les droits civils et politiques reconnus au niveau des Nations Unies. Il a été adopté et est entré en vigueur le même jour que le PIDESC. La date de l'adhésion de la RDC au PIDCP est la même que celle de son adhésion au PIDESC.

Ses dispositions peuvent être regroupées en deux catégories : d'une part, celles qui imposent aux États les obligations d'ordre général en rapport avec les droits énoncés et, d'autre part, celles qui proclament des droits. Les textes internes relatifs aux droits civils et politiques sont, dans l'ordre juridique interne, la proclamation et les garanties des droits de l'homme peuvent résulter de la Constitution, des lois et des règlements.

<sup>15</sup> Article 88, article 90 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

<sup>16</sup> Article 90 modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 11/003 du 25 juin 2011 modifiant la loi n° 06/006 du 9 mars 2006 portant organisation des élections présidentielles, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales.

Le texte constitutionnel présentement en vigueur en République Démocratique du Congo est la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006. Les droits sont proclamés dans le titre II de la Constitution intitulé : « Des droits humains, des libertés fondamentales et des devoirs du citoyen et de l'État ». Ce titre contient 57 articles et consacre trois catégories de droits : droits civils et politiques, droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que droits collectifs.

Pour ce qui est des droits civils et politiques, on peut citer : l'égalité en dignité et en droit, le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, le droit des congolais à ne pas être discriminé en matière d'éducation, d'accès aux fonctions publiques et en aucune autre matière, le droit de la femme à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales, le droit de ne pas être soumis à des violences sexuelles, le droit à la vie, à l'intégrité physique et au libre développement de sa personne, le droit à ne pas être tenu en esclavage ni dans une condition analogue, le droit à ne pas être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant,

## CONCLUSION

Alors que l'article 1<sup>er</sup> bis du Code pénal de la République Démocratique du Congo dispose que la loi pénale est de stricte interprétation, il ressort des éléments susmentionnés que les dispositions répressives consacrées dans la loi électorale ont un caractère ambigu dans la mesure où elles sont évasives, sans précision ni détermination du droit civil et politique dont il s'agit. Les vécus nous renseignent que souvent, les juges prononcent la peine de privation de droit de vote et du droit d'être électeur. Cette pratique va à l'encontre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code pénal. À la lumière de cette disposition, en cas d'ambiguïté, la norme est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou de condamnation et le doute doit profiter à l'accusé (IN DUBIO PRO REO. IN DUBIO MELIOR INTERPRETATIO EST).

L'ambiguïté des peines complémentaires prévues dans des dispositions précitées consiste en ce que les droits civils et politiques étant contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans ses articles 1<sup>er</sup> à 27, sont nombreux et différents et la loi électorale ne détermine pas de quels droits civils et politiques il s'agit.

Considérant que les matières traitent du droit électoral, il serait prudent pour le législateur de limiter les peines complémentaires aux sanctions ayant trait ou à caractère électoral. Au lieu d'être évasif, nous proposons au législateur la reformulation suivante : Il est, en outre, privé de ses droits de vote (d'être électeur et d'être éligible) pour une durée de six ans. Ceci éviterait tout problème d'interprétation et ne donnerait pas beaucoup de manœuvres aux juges.

## BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

### A. INSTRUMENTS JURIDIQUES

- Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la RDC du 18 février 2006, in J.O.R.D.C, numéro spécial de 2011.
- Déclaration universelle des droits de l'homme proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III), le 10 décembre 1948.
- Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais tel que modifié et complété par la loi n° 15/022 modifiant et complétant le décret du 31 décembre 1940 portant Code pénal congolais, in J.O., numéro spécial du 29 février 2016, 57<sup>e</sup> année.
- Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 et la Loi n° 17/013 du 24 décembre 2017 telle que modifiée à ces jours
- Loi n°23/028 déterminant les principes fondamentaux relatifs au régime pénitentiaires du 15 Juin 2023, in JORDC, numéro spécial du 8 juillet 2023.
- Loi n° 22/068 du 27 décembre 2022 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes à destruction massive, in JORDC, numéro spécial, 64<sup>e</sup> anniversaire du 11 janvier 2023.

### B. Doctrines et cours

- LEPAGE A., MATSOPOULOU H., « Des peines complémentaires obligatoires déclarées conformes aux principes constitutionnels », JCP 2010. I. 1149.

- OST F. et VAN KERCHOVE M., *Le présent horizon paradoxal des sanctions pénales réparatrices*, in philosophie du droit et droit économique, quel dialogue, Paris, éd. Frison-Roche, 1999
- HAUS J.-J., *Principes généraux du droit pénal belge*, 3e éd., 2 tomes, Gand, 1869, réimprimé à Bruxelles, 1979
- ESAMBO KANGASHE J.-L., *Droit pénal électoral*, in <https://www.studocu.com>, consulté le 25 Aout 2024.
- GRIFFON-ZARKA L., « *De l'exécution des interdictions de séjour et de paraître* », Dr. pénal 2015, Étude no 23.
- LEVEL, « *De quelques atteintes au principe de la personnalité des peines* », J.C.P., 1960,1.1583.
- NGOTO Ngoie NGALINGI, *L'Essentiel du Droit pénal Congolais*, P.U.C, Kinshasa, 2018.
- NYABIRUNGU MWENE NSONGA. R, *Traité de Droit pénal général*, 2<sup>ème</sup> édition, D.E.S, Kinshasa, 2007.
- PRADEL J., *Droit pénal général*, 16eme parution, éd. Cujas, Bruxelles, 2007.
- OLLARD R. et ROUSSEAU F., *Droit pénal spécial*, Bréal, Paris, 2011.
- SITA MUILA. A, *Cours de Droit pénal Général*, UNIKIN, FAC-DROIT, 2022.
- XAVIER PIN, *Droit pénal général*, 10<sup>e</sup> édition, Dalloz, 2019.